

## Clause sociale flexible

---

### À insérer sous le titre « objet du marché » des documents du marché

---

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

---

### À insérer sous le titre « conditions d'exécution » des documents du marché

---

#### I. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- Soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs/ses d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une ou plusieurs formations professionnelles à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe XX des documents du marché<sup>1</sup>, pour une durée de XX jours minimum.

- Soit des actions d'insertion socio-professionnelle de demandeurs/ses d'emploi.

Cette exigence pourra être rencontrée en engageant via un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi, pour une durée de XX jours minimum.

- Soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Atelier de Formation par le Travail, Initiative locale de développement de l'emploi ou Entreprise de travail Adapté) pour XX %<sup>2</sup> du montant HTVA de l'offre approuvée (montant fixé par l'adjudicateur).

- Soit une combinaison d'actions de formation professionnelle, d'insertion socio-professionnelle et d'actions d'intégration sociale et professionnelle du public cible détaillé ci-avant.

Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe XX des documents du marché<sup>3</sup>.

Conformément à l'article 12 RGE, le fait que l'adjudicataire fasse exécuter la clause sociale par un de ses propres sous-traitants, ne le dégage pas de sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicateur précise également que l'insertion de la clause sociale flexible ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de limiter le nombre d'employés/d'ouvriers de l'adjudicataire.

#### II. Mise en œuvre de la clause sociale flexible

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1 : « Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

<sup>2</sup> 5 % est conseillé.

<sup>3</sup> Voir « Annexe 3 : Modalités d'application de la clause flexible en cas de combinaison d'actions » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, [clausesociale@actiris.be](mailto:clausesociale@actiris.be) ou [socialeclausule@actiris.be](mailto:socialeclausule@actiris.be). L'annexe **XX** des documents du marché précise les missions d'Actiris<sup>4</sup>.

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier/marché, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots) et en présence d'Actiris. A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation (prévue dans une fourchette entre le premier tiers et la moitié du délai d'exécution initial), doivent être fixées. L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera savoir à Actiris, comment il souhaite réaliser la clause et, le cas échéant, quel(s) sera (ont) le(s) métier(s) et à quel(s) dispositif(s) de formation il souhaite faire appel.

## **A. En cas de recours à la formation**

### **1. Conditions de mise en œuvre**

L'adjudicataire s'engage à occuper sur le lieu d'exécution du marché (sauf accord préalable de l'adjudicateur et porté à la connaissance d'Actiris), lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, un/e (ou plusieurs) demandeurs/ses d'emploi ou un (ou plusieurs) apprenant(s) dans le cadre d'un processus de formation pour une durée minimum de 20 jours ouvrables par stagiaire formé(e).

Les formations à organiser pendant la durée des prestations tiendront compte, des conditions du marché (notamment le planning d'exécution) et des conditions contractuelles individuelles (notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail). Le nombre de demandeurs/ses d'emploi ou d'apprenants à occuper pendant l'exécution du marché, compte tenu des éléments qui précèdent, sera calculé en fonction du nombre minimal de jours de formation prévus dans les documents du marché.

Il est rappelé que le nombre de jours de formation payé par l'adjudicateur est plafonné au nombre de jours stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans les documents du marché et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'adjudicataire dépasse celui exigé dans les documents du marché.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par l'adjudicateur dans le **métré récapitulatif/inventaire**, pour le poste « clauses sociales ».

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

### **2. Conditions d'encadrement**

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par stagiaire formé en vertu de la clause sociale flexible ;

---

<sup>4</sup> Voir « Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

- Le/a stagiaire formé/e devra être affecté sur le lieu des prestations du marché en question, sauf accord préalable de l'adjudicateur ;
- Un tuteur pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera quotidiennement le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais selon la langue du bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Tout manquement par rapport aux conditions d'encadrement ci-dessus sera considéré dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement à la clause sociale du présent marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis de l'adjudicateur.

### **3. Documents à fournir**

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur/se d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- le nom de la personne en formation et le type de formation choisi ;
- Dans le respect de la législation sur le RGPD, l'adjudicataire fournira la preuve de la conclusion du contrat de stage ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné<sup>5</sup>.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation en application de la clause sociale sur le lieu des prestations à la date de pré-évaluation de la clause sociale et lors de la réception provisoire du marché.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, §1<sup>er</sup>, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

## **B. En cas de recours à l'insertion socio-professionnelle de demandeurs/ses d'emploi**

### **1. Conditions de mise en œuvre**

L'adjudicataire s'engage à occuper sur le lieu d'exécution du marché (sauf accord préalable de l'adjudicateur et porté à la connaissance d'Actiris), lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) d'une durée minimum de 20 jours ouvrables en continu. L'occupation d'un/e travailleur/se sous contrat article 60, après conclusion d'une convention avec un CPAS, est également possible pour exécuter la clause sociale.

L'adjudicataire qui a engagé un/e demandeur/se d'emploi dans les 6 mois avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à engager un demandeur d'emploi pour une durée supérieure à celle prévue par l'exécution du marché.

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat de travail, il ne peut être mis fin à celui-ci par l'adjudicataire, sans que l'adjudicateur, d'une part, et Actiris, d'autre part, en aient

---

- <sup>5</sup> La preuve peut consister en une déclaration sur l'honneur.

été préalablement avisés par écrit. Toute personne en insertion dont le contrat de travail sera résilié avant son échéance normale sera immédiatement remplacée. Tout refus de remplacement pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'adjudicateur n'impose pas les métiers, la seule exigence étant qu'il s'agisse de métiers qui s'exercent sur ce marché.

L'adjudicataire fera savoir à Actiris, en contactant le Pôle Clauses Sociales ([clausesociale@actiris.be](mailto:clausesociale@actiris.be) ou [socialeclausule@actiris.be](mailto:socialeclausule@actiris.be)) ou lors du kick-off meeting (réunion de lancement), les profils recherchés, au fur et à mesure du planning prévu. Actiris lui présentera un maximum de six (6) candidat(e)s remplissant les conditions fixées dans les dix (10) jours ouvrables et l'adjudicataire est tenu de lui faire un feed-back sur les candidat(e)s qui lui ont été présentés.

Dans tous les cas, le personnel à engager :

- A suivi une formation ou bénéficie d'une expérience dans le métier concerné ;
- Est inscrit comme demandeur/se d'emploi inoccupé(e) au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (ou assimilé).

## **2. Conditions d'encadrement**

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- L'adjudicataire (ou son sous-traitant selon le cas) veillera à désigner un ou des membres (tuteur) de son personnel afin d'encadrer la personne en insertion sur le marché.
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais selon la langue de la personne en insertion.
- Les personnes en insertion doivent être affectées à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue.

## **3. Documents à fournir**

L'adjudicataire fournira à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, dès le premier jour de travail de la personne en insertion :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- le nom de la personne en insertion et le type de métier pour lequel l'occupation est prévue;
- la preuve qu'un demandeur/euse d'emploi a été engagé en exécution de la clause sociale

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en insertion sur le lieu des prestations à la date de pré-évaluation de la clause sociale et lors de la réception provisoire du marché.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

## **C. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion**

### **1. Conditions de mise en œuvre**

La clause est réputée satisfaite dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins **XX**<sup>6</sup>% du montant HTVA de l'offre approuvée. Par « entreprise d'économie sociale d'insertion », l'adjudicateur entend :

- Les entreprises sociales et démocratiques d'insertion (ESDI) visées aux articles 3, 11 et 14 §1,2 et 3 de l'ordonnance 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales
- Les entreprises de travail adapté (ETA) visées par le décret de la Commission Communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- Les Ateliers de formation par le travail (AFT) visé par le Décret de la Cocof du 27 avril 1995 article 9 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle
- Les ateliers protégés visés dans l'arrêté du Gouvernement flamand (BW) du 17 décembre 1999 fixant les conditions d'agrément des ateliers protégés ;
- Tout opérateur économique dont l'objectif principal est l'intégration professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés

## **2. Documents à fournir**

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des activités entreprises par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion se trouve(nt) bien dans les conditions reprises au point 1, cette preuve étant rapportée :
  - o Soit par la remise d'un agrément (temporaire ou à durée indéterminée) en cours de validité au moment où la/les entreprise(s) d'économie sociale doi(ven)t être activée(s) ;
  - o Soit par la remise d'un dossier justifiant le respect des conditions reprises au point 1.
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux, si la loi l'exige

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur. Notamment, en cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément (ou de modification de la situation de l'entreprise faisant en sorte que les conditions précitées ne sont plus réunies dans son chef, l'adjudicataire doit immédiatement remplacer l'entreprise d'économie sociale par une autre entreprise d'économie sociale préalablement approuvée par l'adjudicateur.

---

<sup>6 6</sup> 5% est raisonnable pour les marchés inférieurs à 3 millions d'euros. Pour les marchés supérieurs à ce montant, contacter Actiris

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

### **III. Contrôle de l'exécution de la clause flexible**

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu d'exécution du marché à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que l'adjudicataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le prestataire de leur présence et s'informeront afin de respecter toutes consignes de sécurité applicables sur le lieu d'exécution du marché conformément et notamment à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant sur les règles générales d'exécution des marchés publics s'il s'agit d'un marché de travaux ou à l'article 5 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'il s'agit d'un marché de services ou de fournitures. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements à la clause sociale qu'ils auraient constatés.

A la date de pré-évaluation fixée, ou lors de la réception provisoire lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir :

- les listes quotidiennes du personnel formé ou engagé grâce à la clause flexible dans le cadre du marché et/ou ;
- la liste des postes exécutés intégralement par la (les) entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de formation, une évaluation aura lieu pour chaque stagiaire occupé, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au/à la stagiaire et sera réalisée conjointement par l'opérateur de formation, l'adjudicataire ou son délégué et par le/a stagiaire lui/elle-même.

Au terme de chaque contrat d'insertion, une évaluation de l'occupation sera établie sur base des déclarations de l'adjudicataire et du/de la travailleur/se en insertion, et Actiris pourra mener cette évaluation à sa propre initiative.

---

#### ***À insérer sous le titre « Pénalités » des documents du marché***

---

Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré<sup>7</sup>, un procès-verbal sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui.

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité :

---

<sup>7</sup> La clause sociale démarre dès le premier jour de contrat de travail/de formation/de sous-traitance.

- l'inexécution totale de la clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de deux (2) fois l'indemnité maximum<sup>8</sup> prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 RGE, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressé par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

En toute hypothèse, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale;

**Et**

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins trois (3) dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché, qu'il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris, ou qu'il a contacté au moins trois (3) entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif/ de l'inventaire.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un /e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le lieu d'exécution du marché ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause;

**Et**

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins trois (3) dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges, qu'il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris, ou qu'il a contacté au moins trois (3) entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le lieu d'exécution du marché ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

---

<sup>8</sup> L'indemnité maximum correspond au montant maximal de la clause sociale calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation ou d'insertion et du nombre de jours imposés.

---

**À insérer sous le titre « Langue » des documents du marché**

---

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée via la formation professionnelle ou l'insertion socio-professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire (ou son sous-traitant) pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi et apprenants doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible, selon la langue de ce(s) dernier(s).

---

**À insérer sous le titre « Détermination du prix »**

Le poste n° XX du **métré récapitulatif/inventaire**, intitulé « clauses sociales », est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation ou d'insertion. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe XX<sup>9</sup>. Aucun remboursement en cas de sous-traitance à l'économie sociale n'est prévu.

**Information à la délégation syndicale**

---

Dans le cadre de ce marché, il est rappelé les obligations prévues à l'article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l'information à la délégation syndicale.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

<sup>10</sup> Pour les marchés de travaux.